

2022 DASCO 115 Caisse des écoles (7ème) - Subvention 2023 (1 420 000 euros) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2021 DASCO 63 du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 a défini les modalités de détermination des subventions à allouer par la Ville de Paris aux Caisses des écoles au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024.

Depuis la fusion des deux collectivités intervenue au 1^{er} janvier 2019, la Ville de Paris est désormais seule compétente pour participer au financement de ce service délégué pour les établissements du 1^{er} degré et les collèges publics desservis par la Caisse des écoles de leur arrondissement, et signer les avenants annuels prévus par la convention.

Les crises exogènes survenues en 2022 marque l'exercice 2023. La guerre en Ukraine, conjuguée aux crises climatiques survenues dans plusieurs régions du monde et notamment en Europe, ainsi que plusieurs épizooties (grippe aviaire, peste porcine), est à l'origine d'une hausse massive des prix des matières premières, en particulier alimentaire et énergétiques ; l'accélération de l'inflation a pour effet des augmentations du SMIC régulières, ayant un fort impact sur la masse salariale des Caisses des écoles. Dans ce contexte, plusieurs d'entre elles ont rencontré des difficultés pour faire face à leurs charges en fin d'exercice 2022, ce qui a nécessité le versement d'aides financières d'urgence par la Ville.

Le maintien des coûts, voire la poursuite des hausses en 2023, rend incontournable un effort inédit de la part de la Ville pour garantir la continuité du service public de la restauration scolaire à Paris, sans en alourdir le poids pour les familles parisiennes. La grille tarifaire, appliquée depuis 2015, restera ainsi inchangée pour l'année scolaire 2022-2023, tandis que le montant des subventions accordées aux Caisses des écoles connaît une hausse significative.

La qualité du service de restauration scolaire demeure, par ailleurs, une préoccupation commune, que portent les orientations stratégiques réaffirmées lors de l'adoption du nouveau cadre triennal par le Conseil de Paris de juillet 2021. Un équilibre a été réalisé entre l'effort budgétaire incontournable et le maintien du haut niveau qualitatif atteint avant le début de la crise sanitaire.

La convention conclue avec la Caisse des écoles du 7ème arrondissement détermine :

- les missions respectives dans le cadre de la délégation de service public et les orientations stratégiques que la collectivité parisienne a fixées. Ces dernières portent principalement sur la sécurité, la qualité et la durabilité alimentaire, la suppression de l'usage des matières plastiques, la lutte contre le gaspillage et la gestion des bio-déchets, la modernisation du parcours usagers, les conditions d'emploi et de travail des personnels, l'optimisation de la gestion financière avec une politique d'achats respectueuse de l'environnement, l'offre de restauration en direction des collèges publics parisiens et l'éducation à l'alimentation durable, à l'équilibre nutritionnel et au goût ;
- les moyens et modalités de compte-rendu par la Caisse des écoles de son activité ainsi que les moyens et modalités de contrôle, incluant des vérifications sur pièces, notamment par voie dématérialisée, et sur place ;
- les principes et modalités de financement ainsi que l'engagement respectif à faire vivre les modalités de gouvernance définies, au niveau administratif et politique. Ainsi, la Caisse des écoles apporte sa contribution au rapport annuel relatif à la restauration scolaire, qui recouvre les aspects financiers et de qualité liés à l'exécution du service public ainsi qu'un bilan annuel sur les ressources humaines et les questions sociales ;
- les domaines dans lesquels la Ville de Paris s'est engagée à apporter une expertise concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Dans le cadre de ces orientations stratégiques et compte tenu des caractéristiques propres à la Caisse des écoles du 7ème arrondissement, la convention décline qualitativement et quantitativement les objectifs retenus, en précisant en annexe pour la première année d'exécution les cibles ou actions associées à leur mise en œuvre.

En application de l'article 6 de la délibération 2021 DASCO 63, un avenant annuel actualise les objectifs retenus pour chaque année d'exécution de la convention, permettant ainsi une évolution progressive des objectifs arrêtés.

L'article 7 de la délibération précitée prévoit que chaque Caisse des écoles bénéficie d'une subvention annuelle de la Ville de Paris, en contrepartie des contraintes liées à la gestion du service public de la restauration scolaire.

Lors du dialogue budgétaire annuel :

- le montant de cette subvention est déterminé sur la base d'une analyse des coûts supportés pour exécuter les obligations de service public dans le cadre d'une gestion saine et rigoureuse, ainsi que des recettes perçues auprès des familles en contrepartie du service qui leur est rendu ;
- les objectifs et leurs cibles prévus par l'avenant à la convention pluriannuelle sont formalisés.

La Caisse des écoles du 7ème arrondissement et les services de la collectivité parisienne ont échangé, à l'occasion de cette réunion de dialogue budgétaire et ultérieurement, pour déterminer le montant de la subvention et formaliser l'avenant 2023 à la convention pluriannuelle.

La subvention de la Ville de Paris au titre de la restauration scolaire est arrêtée à 1 420 000 € au titre de l'année 2023. La Caisse des écoles assure le service de la restauration scolaire pour 1 collège public.

Le présent projet de délibération, que je soumets à votre approbation, a donc pour objet d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement et d'approuver la subvention annuelle versée à la Caisse des écoles du 7ème arrondissement au titre de l'année 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DASCO 115 Caisse des écoles (7ème) - Subvention 2023 (1 420 000 euros) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29 ; L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.521-1, L.533-1 et R.531-52 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la délibération 2021 DASCO 63 du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire conclue avec la Caisse des écoles du 7ème arrondissement le 22 octobre 2021 ;

Vu le projet de délibération du _____, par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la Caisse des écoles du 7ème arrondissement l'avenant 2023 à la convention susvisée et propose pour l'année 2023 l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 420 000 euros pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil du 7ème arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission ;

Délibère

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant de la subvention allouée à la Caisse des écoles du 7ème arrondissement au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire s'élève à 1 420 000 euros.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2023.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant pour 2023 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Caisse des écoles du 7ème arrondissement , joint en annexe.